



Communauté de Communes
du **Réolais** en **Sud Gironde**

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération N° 221 du 12 octobre 2017

Etablissement : Pôle sportif et de loisirs intercommunal

Adresse : 1 rue du château d'eau 33124 AUROS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RÉOLAIS EN SUD GIRONDE

81 rue Armand Caduc

33190 La Réole

Tél : 05 56 71 71 55 / 06 23 80 20 78

@: sport@reolaisensudgironde.fr

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

VU le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et notamment la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

VU le code de la construction et le code de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Communautaire numéro n°221 en date du 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, dénommée ci-après CC RSG, propriétaire, met à disposition des associations sportives du territoire les installations du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal strictement réservées à la pratique du sport telles que le prévoit la convention d'utilisation signées par les deux parties ;

CONSIDÉRANT que la CC RSG, propriétaire, met à disposition les installations du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal à d'autres utilisateurs comme les groupes scolaires du territoire mais également aux structures appartenant à la CC RSG que sont les Points Rencontres Jeunes, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les multi-accueils sans convention d'utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Un règlement intérieur du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal d'Auros est mis en place.

Article 1 : Généralités

Le présent règlement intérieur s'applique à l'équipement suivant :

- **Nom** : Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal
- **Adresse** : 1 rue du château d'eau 33124 AUROS

Pour la pratique des activités suivantes :

- **Pratique sportive de loisirs**
- **Pratique sportive de compétition**
- **Pratique de la musique**

- **Espace d'accueil et de vie pour une structure jeunesse accueillant un public adolescent.**

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal relevant de la CC RSG.

L'équipement est divisé en trois espaces : un espace d'activités sportives, un espace d'activités musicales et un espace d'activités ludiques et pédagogiques dédié aux adolescents.

Tout utilisateur des installations sportives, à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes.

Le règlement sera affiché dans le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal relevant de la gestion de la CC RSG précitées et communiqué sur simple demande auprès du Service des Sports de la CC RSG dont les coordonnées sont les suivantes :

**Contact : M. Quentin Labat – Tél : 05 56 71 71 55 – 06 23 80 20 78 @ :
sport@reolaisensudgironde.fr**

Article 2 : Éthique et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents intercommunaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**. La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques au service du vivre ensemble. Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Article 3 : Règles générales à respecter au sein du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes de sécurité incendie.

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage (circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010).

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal est non-fumeurs dans l'ensemble des espaces.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

De même, la restauration est interdite à l'intérieur des bâtiments. Elle est autorisée uniquement dans le cadre des activités internes des services appartenant à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse que ce soit dans le cadre des entraînements ou même lors des compétitions (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal.

Article 4 : Sécurité incendie et plan Vigipirate

Sécurité incendie :

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal est un ERP de type X, de cinquième catégorie avec une fréquence maximale instantanée spécifique décrite dans l'annexe 1 page 18.

Ainsi au même titre que le reste des ERP, ce dernier est soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

L'utilisateur, représenté par le président(e) de l'association/ directeur (ice) structure scolaires ou son représentant légal, se doit donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **Fréquence Maximale Instantanée (FMI)**.

Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est, en particulier, **IMPÉRATIF** lors des compétitions sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'utilisateur organisant la compétition.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc... ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et /ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Dés lors qu'il n'y a plus de représentant de l'exploitant au sein du bâtiment, l'utilisateur devra désigner nommément, un responsable qui sera chargé de l'application des consignes de sécurité. Cette personne devra veiller en particulier à ce que la capacité de l'équipement ne soit pas dépassée, et que les issues de secours restent dégagées à tout

moment. Il est chargé de la surveillance ainsi que du flux dans l'installation et surtout c'est à celui-ci qu'il appartient de faire appliquer les mesures de sécurité.

En l'absence de cette nomination, la responsabilité revient au président (e) de l'association organisatrice.

Toute organisation d'un évènement autre que sportif est interdite dans le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal en dehors des activités organisées par les services de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde.

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas de sinistre ou de dommages de tous ordres pouvant survenir à l'occasion du non-respect des consignes de sécurité.

Plan Vigipirate :

Le plan Vigipirate se décline en 3 niveaux : vigilance, sécurité renforcée / risque attentat et urgence attentat.

En fonction de la posture décidée par le gouvernement, les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité adaptées à la menace.

Article 5: Responsabilité légale

Pendant l'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés et légaux.
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou à ses représentants désignés et légaux. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Article 6: Assurance et Responsabilités

Assurances : Les associations ou les établissements scolaires utilisant le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations

mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Cette assurance est une nécessité légale.

Responsabilités : La Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans les installations sportives ou leurs enceintes. La CC RSG ne peut être tenue responsable des dégradations des biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs. Les parkings des installations sportives n'étant pas surveillés, la CC RSG ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations occasionnés lors du stationnement.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal est engagée en cas de sinistre occasionné du fait de l'utilisation d'une installation sportive ou de matériel affecté sur toute autre personne que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les lieux.

La CC RSG pourra réclamer à tout responsable de groupe d'utilisateurs, tels que renseignés dans les fiches de renseignements, le montant de la remise en état du matériel ou des installations endommagées au regard des devis de réparation correspondants.

Article 7 : Respect des installations sportives

Le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal, au même titre que les autres équipements sportifs appartenant à la CC RSG, sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès au Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables.

Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes

règles que les pratiquants.

Article 8 : Modalités d'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal

Une bonne communication au service du maintien en bon état de l'équipement

Chaque utilisateur est invité à faire remonter toute information susceptible d'intéresser le responsable de l'équipement et notamment les problèmes rencontrés.

Ce dialogue est indispensable au bon déroulement de la mise à disposition et participe à instaurer une bonne ambiance propice au vivre ensemble et à la réussite sportive.

➤ Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par la CC RSG, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes définis dans les conventions de mises à disposition, pour le respect des autres utilisateurs.

Le document de référence est le planning d'utilisation présenté chaque année au mois de juin.

Ce planning est affiché dans le hall d'entrée du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal

Planning N°1 voté par la commission de travail en charge de son élaboration le 28 août 2017.

Les créneaux horaires attribués aux associations dans le planning d'utilisation sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles des espaces d'activités.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Des contrôles sur le respect des horaires seront réalisés régulièrement au cours de saison par le responsable de l'équipement.

Tout manquement répété fera l'objet d'un courrier adressé à l'établissement scolaire ou à l'association pour le mettre en demeure de respecter les créneaux attribués. Lorsque la mise en demeure restera sans effet, le créneau pourra être suspendu ou résilié.

➤ **Annulation de réservations des créneaux**

Les annulations de réservations de créneaux devront se faire 72 heures à l'avance par mail ou téléphone adressé au service des sports dont les coordonnées sont rappelées ci dessous :

Contact : M. Quentin Labat – Tél : 05 56 71 71 55 / 06 23 80 20 78

@ : sport@reolaisensudgironde.fr

En cas de circonstance imprévisible (absence de l'entraîneur, du professeur pour raison de santé, absence de sportif à l'entraînement, suppression ou report du match ou de compétition, etc...), les annulations seront acceptées le jour même. Dans ce cas, la demande devra être accompagnée, si possible et sur demande du service des sports, d'un justificatif.

A partir de deux absences consécutives non justifiées, un courrier de mise en demeure sera adressé à l'association ou à l'établissement scolaire. Lorsque la mise en demeure restera sans effet, le créneau pourra être suspendu ou résilié.

➤ **Gestion de l'énergie**

Chaque utilisateur ou responsable de groupe d'utilisateurs devra :

- veiller à ne pas laisser couler l'eau inutilement et adopter et rappeler aux élèves/adhérents l'importance d'une consommation raisonnable de l'eau.
- ne pas manipuler les commandes de chauffage.
- éteindre les lumières et de s'assurer de la fermeture de chaque porte après utilisation.
- Veiller à s'assurer que le bâtiment est bien fermé dans le cas ou aucun autre utilisateur ne serait amené à utiliser l'équipement par la suite.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la CC RSG.

➤ **Clés des locaux**

L'ouverture et la fermeture du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal sont gérés par les utilisateurs qui se sont vus remettre les clés d'accès aux différents espaces ainsi que les badges permettant l'activation/désactivation de l'alarme anti-intrusion contre signature sur la fiche de renseignement.

Il est formellement interdit de reproduire les clés.

Le bâtiment est également fréquenté par les services jeunesse et culture de la CC RSG ce qui

signifie que du personnel sera présent dans l'établissement selon un planning d'utilisation propre à ces services qu'il convient de consulter en cas de besoin.

Toute demande de clé supplémentaire (ex : en cas de perte, de dégradation.....) ou non restituée devra faire l'objet d'un devis qui devra être pris en charge par l'établissement ou l'association concernée.

➤ **Mise sous alarme des équipements**

Le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion.

A chaque utilisateur (association et scolaire) sera donné un code et/ou un badge pour désarmer ou réarmer l'alarme.

Après chaque créneau, le responsable, mentionné dans la fiche de renseignement, doit s'assurer de la fermeture de toutes les portes et remettre en service l'alarme, dans le cas où aucun autre utilisateur ne serait amené à utiliser l'équipement par la suite.

➤ **Intervention de l'astreinte**

A chaque responsable d'association ou d'établissement scolaire sera donné le numéro de téléphone de l'astreinte ci-contre :

Contact : M. Quentin Labat – Tél : 06 23 80 20 78
--

➤ **Secours**

Tout utilisateur scolaire, associatif est tenu de se munir d'une trousse de secours.

Le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal dispose d'une infirmerie avec les fournitures de premiers secours. Cette pharmacie est mutualisée entre tous les utilisateurs et doit être utilisé uniquement lorsque cela est nécessaire.

Pour tous problèmes ou accidents, chaque utilisateur, via les éducateurs mentionnés dans chaque fiche de renseignement, doit veiller à posséder un téléphone portable dès lors qu'il est en responsabilité d'un groupe d'enfant ou d'adulte.

En cas de problème ou d'accident, ces éducateurs doivent contacter les secours dont les numéros d'urgence sont rappelés ci-dessous et suivre la procédure d'évacuation telle que décrite dans le plan d'évacuation qui est affiché dans l'entrée du bâtiment : Ce document est affiché à l'entrée indiquant les issues de secours, les emplacements des extincteurs, des déclencheurs manuels des dispositifs d'alarme et les dispositifs de commande des désenfumages.

APPELS D'URGENCE



SAMU



Police
Gendarmerie



Pompiers



Toutes
urgences

L'utilisateur s'engage à appeler les secours en premier lieu afin d'intervenir dans les plus brefs délais en cas d'urgence. L'utilisateur s'engage ensuite à contacter le responsable d'équipement pour l'informer de la situation.

Pour les autres consignes se référer à l'article 4 du présent règlement.

Défibrillateur :

Un défibrillateur est en libre accès dans le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal et chacun peut les utiliser. Une notice d'utilisation est disponible à proximité de l'appareil. Une signalétique précise est mise en place pour le localiser rapidement.

Article 9 : Matériels sportifs

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

La Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde s'engage dès le 1^{er} janvier 2018 à proposer un aménagement des deux grands espaces de rangements en concertation directe avec les utilisateurs pour convenir de la meilleure solution.

En attendant, les règles qui prévalent sont le respect du matériel et l'utilisation d'un espace raisonnable afin de laisser de la place aux autres utilisateurs.

Les associations sportives et les établissements scolaires doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Des placards en métal sont mis à disposition des établissements scolaires et des associations sportives pour y entreposer du matériel. Les règles d'utilisation de ces espaces seront rappelées par le responsable de l'équipement.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les établissements scolaires qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs communautaires en sont responsables.

Article 10 : Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la CC RSG et, sur autorisation, des utilisateurs.

Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 11 : Eco-responsabilité

➤ **Respect des lieux**

En complément de l'article 3,

❖ **L'accès n'est pas autorisé :**

- aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens de guides de malvoyants et de non-voyants),
- aux commerçants ambulants.

❖ **Il est strictement interdit :**

- de déposer des papiers et détritux en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- d'introduire des produits stupéfiants ou toute substance inflammable, explosive ou volatile, de faire du feu,
- de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les gardes corps, de cracher, de lancer des projectiles,
- de circuler en chaussures de ville sur les sols sportifs,
- de dégrader les plantations, arbustes, clôtures et tout ce qui se trouvent aux abords du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal,
- de manipuler les installations électriques et dispositifs de chauffage,
- de se suspendre aux montants des panneaux de baskets, des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet,
- de jouer au football dans la salle d'évolution sauf avec un ballon réglementaire,
- de coller des affiches ou des tracts sur les murs des du Pôle Sportif et de Loisirs

- Intercommunal, en dehors des espaces prévus à cet effet,
- de faire des marques, repères et lignes au sol de quelque nature que ce soit, sauf autorisation,
 - d'utiliser tout type de résine pour faciliter la prise du ballon dans le cadre de la pratique du handball,
 - d'effectuer tous travaux d'agencement, réparations, modifications sans l'accord préalable de la CC RSG,
 - de stationner tout véhicule devant les accès au Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal et particulièrement les accès réservés aux véhicules de secours.

➤ **Propreté des lieux**

Il appartient à chaque responsable d'établissement scolaire, d'association ou de groupe d'utilisateurs de faire observer aux élèves, adhérents, licenciés, clubs visiteurs ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de courtoisie prévus au présent règlement.

Chaque responsable devra également :

- assurer la propreté de l'ensemble des installations sportives utilisées au sein du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal, y compris les locaux fonctionnels (vestiaires, sanitaires) avant chaque départ de classe, d'entraînement ou compétitions pourront être utilisés par les usagers suivants aux horaires prévus.

Dispositions spécifiques aux vestiaires, les utilisateurs veilleront à ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués, ne pas laver les chaussures et vêtements sous les douches et dans les lavabos.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas laissés dans l'état de propreté initial, la CC RSG se réserve le droit de sanctionner l'utilisateur en facturant le nettoyage correspondant.

A ce titre, et afin de maintenir le niveau de propreté exigé, il vous sera mis à disposition dans la salle d'infirmerie du petit matériel de nettoyage (une pelle et un balai).

➤ **Conduite à tenir en cas de dégradation :**

Les professeurs, éducateurs, responsables devront signaler immédiatement au service des sports et plus exactement auprès du responsable de l'équipement toutes les dégradations, détériorations commises ou constatées lors de l'utilisation d'une salle, d'un vestiaire ou de toute autre partie du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal.

Contact : M. Quentin Labat – Tél : 05 56 71 71 55 / 06 23 80 20 78

@ : sport@reolaisensudgironde.fr

Article 12 : Modalité de réservation et d'attribution des créneaux horaires

Les installations sportives sont accessibles aux utilisateurs dûment autorisés par la CC RSG.

Entraînements / matchs / stages :

Toute demande d'utilisation doit être effectuée par écrit ou bien par mail auprès de la CC RSG.

Une réponse écrite sera notifiée à chaque demandeur dans un délai d'un mois.

En cas de réponse positive, une convention d'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal sera signée entre l'utilisateur et la CC RSG, propriétaire de l'équipement.

Le planning d'utilisation est le document référence qui liste les créneaux attribués pour chaque saison sportive que les utilisateurs doivent respecter tout au long de la saison sportive. Il est réajusté chaque année au mois de juin afin de prendre en compte les nouveaux besoins.

Organisation de compétitions

L'utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle ou une compétition doit adresser une demande écrite au Service des Sports au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

Cette demande sera soumise à l'approbation de la CC RSG.

Les mêmes règles du présent règlement s'applique lors des compétitions.

Article 13 : Respect du règlement intérieur et des dispositions applicables en cas de manquements

➤ Responsabilités des dirigeants :

Les présidents d'associations, les responsables d'établissements scolaires, les éducateurs, les enseignants et tout responsable de groupes d'utilisateurs doivent s'assurer du respect du

présent règlement par les participants aux activités dont ils assurent la charge.

➤ **Manquements :**

En cas de non-respect du présent règlement, la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde pourra être conduite selon les cas, à exclure les utilisateurs, à engager des poursuites judiciaires, à exiger la remise en état aux frais des utilisateurs ou engager une action en réparation d'un préjudice, en sus de l'application des sanctions administratives spécifiques mentionnées à l'intérieur du présent règlement.

Voici le règlement qui sera appliqué en cas de manquement constaté et notifié par le responsable du bâtiment :

- 1^{er} avertissement oral.
- 2^{ème} avertissement par écrit et notifié par le responsable de l'équipement.
- 3^{ème} avertissement par écrit et notifié par le Vice-Président de la CC RSG : suspension immédiate et temporaire d'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal dont la durée sera définie par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde.
- 4^{ème} avertissement écrit et notifié par le Président de la CC RSG : suspension définitive du droit d'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal, le créneau libéré pouvant être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Le Président, les vice-présidents, le responsable du bâtiment et les directeurs, directeurs adjoints ou chefs de service de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, sont compétents pour faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.

En cas d'exclusion, l'association ou l'établissement ne pourra en aucun cas demander une indemnité que ce soit.

Article 14 : Dispositions finales

➤ **Entrée en vigueur :**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités visant à rendre exécutoire l'acte.

➤ **Publicité :**

Le présent règlement intérieur est affiché dans le Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal

Il est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Réolais en Sud

Gironde : www.reolaisensudgironde.fr (« Sport » sous rubrique « Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal »).

Il est annexé à la convention d'utilisation du Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal

Fait à La Réole,

Le 12 octobre 2017


Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud Gironde



Certifié exécutoire suite à la délibération n*
221 du Conseil Communautaire du 12
octobre 2017

CLASSEMENT DES ERP TYPE X

Rappel :

Classement ERP par catégories	
1^{er} groupe	
1 ^{ère} catégorie	+ de 1500 personnes
2 ^{ème} catégorie	De 701 à 1500 personnes
3 ^{ème} catégorie	De 301 à 700 personnes
4 ^{ème} catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie
2^{ème} groupe	
5 ^{ème} catégorie	Effectif au-dessous du seuil d'assujettissement qui fixe la limite entre le 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe

Equipement	Type	Catégorie	Capacité max public+ sportifs/étage
Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal Rez de chaussé	X	5	100 personnes
Pôle Sportif et de Loisirs Intercommunal Etage	X	5	100 personnes
TOTAL			200 personnes